

ECTHR_COMMITTEE 7408/23 vom 3. April 2025

Ecthr Committee, 2025-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_7408_23

FR: ECTHR_COMMITTEE 7408/23 du 3 avril 2025

IT: ECTHR_COMMITTEE 7408/23 del 3 aprile 2025

Regeste

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure d'exécution; Article 6-1 - Accès à un tribunal); Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 - Protection de la propriété (Article 1 al. 1 du Protocole n° 1 - Respect des biens); Violation: 6;6-1;P1-1;P1-1-1

Erwägungen

E. 1

16. Le Gouvernement estime que le requérant ne peut plus se prétendre « victime » d'une violation des droits garantis par la Convention et ses Protocoles, d'une part, en raison d'avoir quitté la fonction publique le 19 février 2016 et de la perte conséquente de son droit au logement social et, d'autre part, en raison de l'absence d'introduction de la demande d'indemnisation, recours national dont il disposait, en temps utile et non quatre ans après la cessation de ses fonctions. Il demande à la Cour de rejeter la requête pour incompatibilité *ratione personae*. 17. Le requérant retorque que les juridictions internes n'ont pas explicitement reconnu la violation des dispositions de la Convention à son égard en rejetant sa demande comme mal fondée et en ne procédant à aucune réparation appropriée. Il souligne que son départ de la fonction publique était directement lié au droit à la retraite sur la base de l'ancienneté et non dans le cadre d'une démission volontaire. Le requérant fait également valoir que toutes ses demandes pécuniaires ont été rejetées par les juridictions nationales et que la décision définitive du 23 décembre 2009 en sa faveur n'a toujours pas été exécutée. Par conséquent, il considère qu'il n'a pas perdu sa qualité de victime, étant donné l'absence d'exécution et d'indemnisation au niveau interne. 18. La Cour rappelle qu'une décision ou une mesure favorable au requérant ne suffit pas en principe à le priver de sa qualité de « victime » aux fins de l'article 34 de la Convention sauf si les autorités nationales reconnaissent, explicitement ou en substance, puis réparent la violation de la Convention (voir, parmi beaucoup d'autres, *Kuri et autres c. Slovaquie* [GC], n° 26828/06, § 259, CEDH 2012 (extraits)). Elle réaffirme que la question de savoir si le requérant a obtenu pour le dommage qui lui a été causé une réparation – comparable à la satisfaction équitable prévue à l'article 41 de la Convention – revêt de l'importance (*Cocchiarella c. Italie* [GC], n° 64886/01, §§ 70-72, CEDH 2006 ■ V). Les principes généraux applicables en matière de perte de qualité de victime dans les affaires de non-exécution ont été rappelés dans *Cristea c. République de Moldova* (n° 35098/12, §§ 25 et 27-31, 12 février 2019). 19. La Cour souligne que l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du « procès » au sens de l'article 6. Elle renvoie à cet égard à sa jurisprudence concernant l'inexécution ou l'exécution tardive de décisions de justice internes définitives (*Hornsby c. Grèce*, 19 mars 1997, § 40, Recueil des arrêts et décisions 1997 ■ II). C'est au premier

chef aux autorités de l'État qu'il incombe de garantir l'exécution d'une décision de justice rendue contre celui ■ ci, et ce dès la date à laquelle cette décision devient obligatoire et exécutoire (Bourdov c. Russie (n o 2) , n o 33509/04, § 69, CEDH 2009). 20 . En application de ces principes, la Cour observe que le jugement rendu le 11 juin 2009 ne prévoyait pas l'attribution d'un logement en propriété. Les tribunaux ont enjoint aux autorités locales d'attribuer un logement à l'intéressé conformément aux dispositions légales, qui prévoyaient l'attribution d'un logement en location (à usage temporaire) et non d'un logement en propriété (voir paragraphe 11 ci-dessus). La Cour note qu'en l'espèce la période de non-exécution à prendre en considération a commencé le 9 septembre 2009, avec la délivrance du titre exécutoire obligeant les autorités à fournir au requérant un logement en location, et s'est achevée le 19 février 2016, date à laquelle le requérant a quitté la fonction publique. La Cour rappelle qu'une autorité étatique ne peut justifier la non ■ exécution d'un jugement par l'absence de fonds et de logements de substitution (Prodan c. Moldova , n o 49806/99, § 53, CEDH 2004-III (extraits)). Elle constate ensuite que le jugement en faveur du requérant n'a pas été exécuté pendant plus que six ans et que l'intéressé n'a reçu aucune indemnisation au niveau national. Cet élément à lui seul aboutit à un résultat manifestement déraisonnable par rapport à sa jurisprudence. 21. Après examen de l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis, la Cour ne décèle aucun fait ou argument propre à la convaincre de tirer une conclusion différente de celle à laquelle elle est parvenue dans les affaires précitées (voir paragraphes 18-20) quant à la recevabilité et au bien-fondé des griefs en question. Eu égard à sa jurisprudence en la matière, elle considère qu'en l'espèce les autorités n'ont pas déployé tous les efforts nécessaires pour faire exécuter pleinement et en temps voulu la décision de justice rendue en faveur du requérant et que, dès lors, le requérant peut toujours se prétendre victime des violations alléguées en l'espèce. 22. Par conséquent, l'exception du Gouvernement relative à l'absence de qualité de victime du requérant doit être rejetée, y compris la partie concernant le retard de quatre ans dans la saisine des juridictions en vue d'obtenir une réparation de préjudices subis, de sorte que les tribunaux internes ont examiné et statué sur cette demande d'indemnisation et que l'argument du Gouvernement est ainsi dépourvu de toute valeur. 23 . Il s'ensuit que ces griefs sont recevables et révèlent une violation de l'article

E. 6

§ 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n o 1. 24. Quant au grief tiré par le requérant sur le terrain de l'article 13 de la Convention, la Cour estime, au vu des conclusions auxquelles elle est parvenue au paragraphe 23 ci-dessus, qu'elle a statué sur les principales questions juridiques soulevées dans cette affaire, et qu'il n'y a pas lieu de statuer séparément sur ce point (voir, dans ce sens, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], n o 47848/08, § 156, CEDH 2014). SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 25. Le requérant réclame 258 954 lei moldaves (13 437 euros (EUR)) pour préjudice matériel. Selon lui, cette somme correspond au montant des prêts contractés auprès d'une banque pour financer la construction d'une maison, ainsi qu'aux intérêts de ces prêts, au contrat d'hypothèque et d'assurance. Il a fourni des copies des contrats en question. Le Gouvernement relève qu'il n'y a pas de lien entre l'obligation de l'État et l'achat du bien. 26. La Cour estime que les conclusions de la cour d'appel quant à l'étendue du dommage matériel n'étaient pas déraisonnables (voir paragraphe

E. 11

ci-dessus). Par conséquent, elle rejette la demande à cet égard, étant donné que les dispositions de la loi sur la police en vigueur au moment des faits prévoyaient l'octroi d'un logement en location pour un usage temporaire et non une propriété privée. 27. En revache, elle juge qu'il y a lieu d'accueillir partiellement les demandes du requérant au titre du préjudice moral, couvrant toute la période de non-exécution, et des frais et dépens. 28. Eu égard aux documents en sa possession et à sa jurisprudence (Cristea, précité), la Cour estime raisonnable d'allouer les sommes indiquées dans le tableau joint en annexe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.